

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2022

Rapport n°7 : Vote des Taux de Fiscalité 2022

En application des dispositions de l'article 1639 du Code Général des Impôts et de l'article L. 1612-2 du CGCT, les collectivités territoriales doivent voter les taux d'impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Pour rappel, dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, il n'est plus nécessaire de voter le taux de celle-ci. En effet, pour les résidences secondaires et les contribuables encore assujettis, le taux voté en 2019 s'appliquera jusqu'en 2022, soit un taux de 13,08 %. Un nouveau vote pourra intervenir pour l'exercice 2023.

Conformément aux éléments présentés lors du Débat d'Orientations Budgétaires, pour 2022, les taux de fiscalité sont reconduits à l'identique.